



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude (39)**

BFC-2026-015598/A PP

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude (CCHJSC) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par une délibération du conseil communautaire le 12 octobre 2022. Le projet de PLUi a été arrêté le 4 mars 2026.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude (CCHJSC) (39) pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le dossier a été déclaré complet le 30 mars 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis le 27 avril 2026.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura (39) a produit une contribution le 07 mai 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré lors de la séance du 26 juin 2026 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Marie WOZNIAK, Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, et Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude (CCHJSC) regroupe 22 communes et se situe au sud du département du Jura (39) en région Bourgogne-Franche-Comté. Sa superficie est de 36 650 hectares et elle accueille 19 431 habitants². La commune la plus peuplée est Saint-Claude avec 8 556 habitants.

Le territoire de la CCHJSC est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Jura approuvé en juin 2017 et qui fait l'objet d'une révision engagée en 2023.

Le projet démographique retenu par le PLUi reprend celui du SCoT actuel, à savoir le maintien de la population du territoire sur la période 2026 – 2037. La mise en œuvre de ce scénario se traduit par un besoin de 905 nouveaux logements à « créer » sur les 10 ans à venir. Selon le dossier, la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par le PLUi est de 61,4 ha, comprenant 7 ha en densification de l'existant (dents creuses), 49,2 ha en extension d'urbanisation (dont 34 ha en zone à urbaniser), moins de 2 ha en discontinuité (Stecal) et moins de 4 ha pour des infrastructures et équipements (emplacements réservés).

Le projet de PLUi compte 52 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, portant sur les principaux sites de développement urbain prévus, et trois OAP thématiques en faveur des continuités écologiques, de la dynamique économique et des activités touristiques.

Les différentes parties du document fournissent des informations qui peuvent apparaître parfois contradictoires. Il conviendra de corriger ces contradictions pour la bonne compréhension du public. En outre, la structuration du dossier et sa pagination sont à revoir afin d'en améliorer la lisibilité.

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sont la sobriété foncière, la préservation des ressources en eau potable, le juste dimensionnement et la qualité de l'assainissement, la protection des milieux naturels et des zones humides, la prévention des risques naturels, la prise en compte de la santé et l'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande principalement :

- **de retravailler les objectifs de consommation d'Enaf du projet de PLUi afin de les rendre compatibles avec les dispositions du Sraddet et de la Loi Climat et Résilience, et de reprendre la justification des objectifs de consommation foncière prévus par le PLUi ;**
- **de mettre en cohérence les chiffres de la consommation d'Enaf du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec ceux contenus dans les autres pièces du PLUi ;**
- **de mettre à jour les données concernant la ressource en eau, d'en évaluer la disponibilité et de démontrer l'adéquation avec le projet démographique et de développement porté par le PLUi ;**
- **d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal (assainissement collectif et non-collectif) à annexer obligatoirement au PLUi, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de travaux, le cas échéant ;**
- **de mener à son terme l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de justifier l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;**
- **de mieux protéger les zones humides, en commençant par la réalisation d'un diagnostic sur tous les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de poursuivre la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) afin de s'assurer du moindre impact environnemental ;**
- **de prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

²Données Insee 2022

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude (CCHJSC) est située à l'extrémité sud-est du département du Jura (39) en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle est limitrophe du département de l'Ain (01) et à proximité immédiate de la Suisse.

La CCHJSC regroupe 22 communes³, couvre une superficie de 36 650 hectares et compte 19 431 habitants⁴. Saint-Claude en est le siège, avec 8 556 habitants⁵, ce qui en fait la commune la plus peuplée du territoire. La commune est connue pour être la capitale mondiale de la pipe de bruyère. Elle se distingue également dans les domaines de la tournerie⁶ et de la taille du diamant et des pierres précieuses. La ville de Saint-Claude est notamment labellisée « Ville et Métiers d'Art » (VMA).

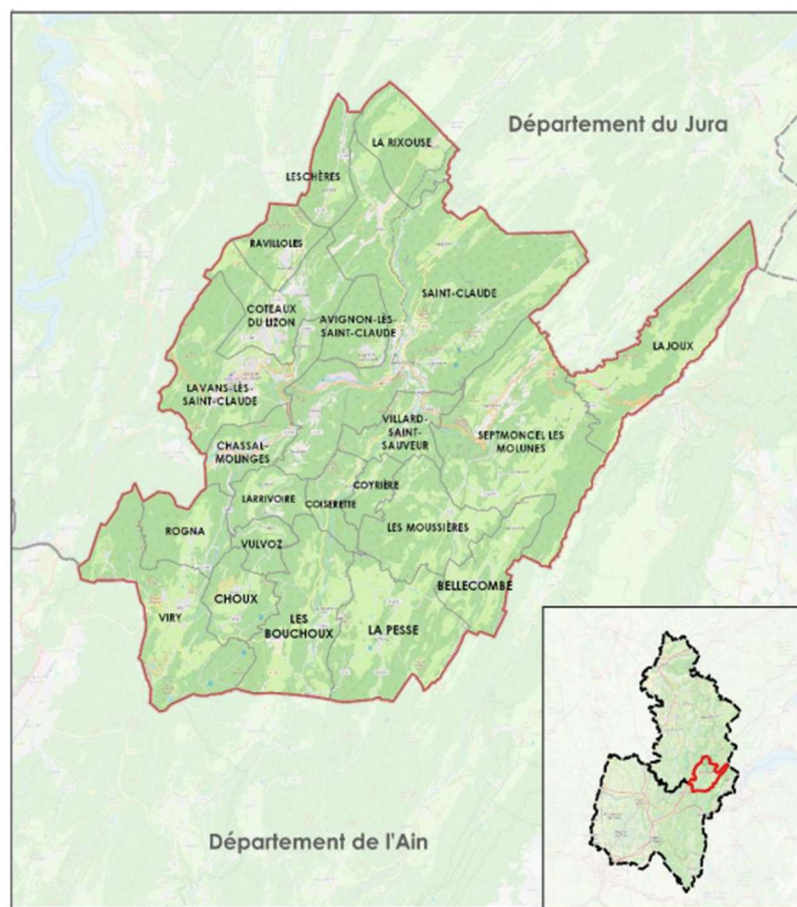


Figure 1 : Situation géographique de la CC Haut-Jura Saint-Claude (carte issue du dossier)

Le territoire de la CCHJSC s'inscrit dans la partie sud des montagnes jurassiennes, appelée « Haute-Chaîne » ou « Jura plissé ». L'atlas des paysages du Jura précise que le territoire s'inscrit dans deux entités paysagères, « Le Jura plissé des Grands Vaux » et « Le Jura plissé des Grands Monts ».

Le territoire de la CCHJSC présente trois entités topographiques distinctes :

- le plateau du Lizon, secteur de moyenne montagne au nord-ouest du territoire ;
- Saint-Claude et la vallée au centre du territoire ;
- les Hautes-Combes, secteur montagneux au sud du territoire .

³ Avignon-lès-Saint-Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal-Molinges, Choux, Coiserette, Côteaux-du-Lizon, Coyrière, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude, Leschères, Les Moussières, La Pesse, Ravilloles, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude (siège), Septmoncel-les-Molunes, Villard-Saint-Sauveur, Viry et Vulvoz.

⁴Données Insee 2022

⁵Données Insee 2022

⁶Façonnage de pièces (jouets, quilles, mobilier) par rotation sur un « tour » (machine-outil)

D'ouest en est les reliefs s'élèvent progressivement et les altitudes varient entre 300 mètres et 1 400 mètres. Le territoire est composé majoritairement de forêts (74,6 % de sa superficie), les terres agricoles représentent quant à elles 21,4 % et l'urbanisation 3,5 %⁷.

Territoire préservé et peu urbanisé, il est marqué par une économie qui repose sur l'industrie et l'artisanat (plasturgie, pipe de bruyère et taille du diamant) le tourisme, la filière du bois et l'agriculture.

Le territoire est concerné par plusieurs appellations d'origine contrôlée (AOC) et appellations d'origine protégée (AOP) liées à la production de lait pour les fromages suivants : Comté, Morbier et Bleu de Gex Haut-Jura et Bleu de Septmoncel.

Le territoire est desservi par plusieurs routes départementales : la RD 436 qui traverse Saint-Claude et qui relie la commune à Oyonnax (01) vers l'ouest et à la Suisse vers l'est (ce qui facilite les échanges transfrontaliers), la RD 437 qui relie Saint-Claude à Septmoncel au sud et à Moirans-en-Montagne au nord, cette route permet un accès direct aux communes environnantes, et la RD 470 qui relie Saint-Claude à Lons-le-Saunier. D'autres routes départementales secondaires finissent de mailler le territoire, assurant la liaison entre les communes.

Le territoire est desservi par la gare SNCF TER de Saint-Claude qui permet de rejoindre, entre autres, les agglomérations de Dijon (21), Dole (39), Besançon (25) et Belfort (90). Outre les lignes ferroviaires, les lignes routières TER de la SNCF permettent de se déplacer depuis la gare de Saint-Claude vers diverses destinations, telles que Champagnole (39), Nantua (01), Andelot (39), Dole (39), Besançon (25) et Lyon (69) via Oyonnax (01).

Le territoire compte également un service d'autocar régional Mobigo qui compte deux lignes : la ligne LR305 de Saint-Claude à Mijoux et la ligne LR307 de Saint-Claude à Lons-le-Saunier.

Il existe également une offre de transports en commun urbains régulière sur la ville de Saint-Claude (Urbus), une offre de transport à la demande (TAD) ainsi qu'une offre de transport scolaire. Un réseau cyclable est également présent sur le territoire.

La CCHJSC est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022⁸, ainsi que par plusieurs documents relatifs aux risques d'inondation.

Le territoire de la CCHJSC est traversé par 39 cours d'eau dont les quatre principaux sont :

- la Bienne, affluent de l'Ain, qui traverse Saint-Claude et qui s'écoule du nord au sud du territoire ;
- le Tacon, affluent de la Bienne, qui la rejoint à Saint-Claude et qui s'écoule du sud au nord du territoire ;
- La Valserine, affluent de la rive droite du Rhône, qui coule à l'est du territoire de la CCHJSC en limite du département de l'Ain (01) ;
- La Semine, affluent de la Valserine, qui naît sur la commune de La Pesse et s'écoule du nord au sud.

Outre les cours d'eau, le territoire compte quatre lacs (lacs de Cuttura, de Ravillolle, de l'Embouteilleux et de Viry), de nombreux torrents, gorges, cascades et divers milieux humides (marais, tourbières, prairies humides, forêts humides, mares...). La commune de La Rixouse est concernée par le site Ramsar⁹ « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne ».

Le territoire de la CCHJSC a une forte sensibilité environnementale. Il compte 59 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II¹⁰.

Il abrite également quatre sites Natura 2000¹¹. Le site « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry » (FR4301332) est une ZSC située au sud-ouest du territoire. Les trois autres sites sont à la fois ZPS et ZSC : « Plateau du Lizon » (FR4312026 et FR4301316), qui est situé au nord-ouest du territoire, « Forêt du Massacre » (FR4312003 et FR4301320), situé au nord-est du territoire, et « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (FR4312012 et FR4301331) situé au centre du territoire.

⁷Données 2018 – Portail observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#view=map76&c=indicator>

⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

⁹La Convention de Ramsar, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), est un traité-cadre intergouvernemental qui vise à la conservation des biotopes de zones humides (littorales ou continentales) considérées comme d'importance internationale en raison de leurs fonctions écologiques, économiques, scientifiques, culturelles et récréatives. <https://www.ramsar.org/fr>

¹⁰L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹¹Sites Natura 2000 : Ils constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le territoire compte également quatre sites de tourbières et de marais gérés par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne-Franche-Comté.

Sont également présents sur le territoire deux sites classés au titre de la Loi 1930¹² en raison de leur caractère paysager remarquable, les « Gorges du Flumen » à Septmoncel-lès-Molunes et Villard-Saint-Sauveur, ainsi que la « Cascade du Moulin » à « Les Bouchoux ». Cinq sites sont inscrits au titre de la Loi 1930 : « Les Gorges de l'Abîme » à Saint-Claude, « La Cascade de Vulvoz », « La Chapelle de Saint-Romain-de-Roche » à Pratz et le terrain situé en contrebas du chemin de Grande Communication n°69 à Saint-Claude et le terrain situé en contrebas du chemin départemental n°303.

Le territoire est doté d'un riche patrimoine bâti, notamment religieux (cathédrale Saint-Pierre-Saint-Paul-et-Saint-André à Saint-Claude, abbaye de Saint-Claude devenue musée, église Notre-Dame de Saint-Lupicin, située dans la commune de Coteaux du Lizon, etc.) et industriel (usines, manufactures, centrales hydroélectriques et barrages) ainsi que des ponts, des fontaines et des lavoirs.

Le territoire renferme le domaine nordique des Hautes-Combes, qui compte six villages-stations : Lajoux, Septmoncel-Les Molunes, Les Moussières / Bellecombe, La Pesse / Les Bouchoux qui comptabilisent à eux six 190 km de pistes de ski de fond et 140 km d'itinéraires de raquettes à neige.

Les 22 communes de la CCHJSC font partie du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura dont la Charte est en cours de révision. La Maison du Parc se situe sur la commune de Lajoux.

Les 22 communes sont également soumises à la Loi Montagne¹³.

1.2. Le projet de PLUi

La CCHJSC a prescrit l'élaboration de son PLUi par une délibération du conseil communautaire le 12 octobre 2022. Le projet de PLUi, portant sur la période 2026-2037, a été arrêté le 4 mars 2026. Il remplacera les documents d'urbanisme existants (onze plans locaux d'urbanisme et trois cartes communales) et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme (huit communes au RNU¹⁴) de se doter d'un unique document.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la CCHJSC est structuré autour de trois axes :

- Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire ;
- La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte ;
- Une qualité de vie privilégiée et à préserver, une démographie à stabiliser.

Ainsi, le PADD vise à renforcer l'attractivité économique et l'emploi en valorisant les savoir-faire et l'innovation, à améliorer la qualité de vie et l'attractivité résidentielle par le développement des services, des mobilités et des centres-bourgs, et à engager un développement sobre et durable fondé sur la préservation des paysages, des ressources naturelles et de la biodiversité, tout en s'adaptant au changement climatique.

Le territoire de la CCHJSC est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Jura approuvé en juin 2017 et qui fait l'objet d'une révision engagée en 2023. Le périmètre de ce SCoT concerne quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communautés de communes du Haut-Jura-Arcade, du Haut-Jura Saint-Claude, de la Station des Rousses – Haut-Jura et de La Grandvallièrre. La CCHJSC est également dans le périmètre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté¹⁵ modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024.

L'armature territoriale de la CCHJSC se définit selon plusieurs types de communes dont la dénomination est issue du SCoT et se décline ainsi :

¹²La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est une loi française ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle crée les sites naturels classés ou inscrits. Modifiée plusieurs fois, elle a été abrogée et codifiée en 2000 au livre III « Espaces naturels », titre IV « Sites », chapitre unique « Sites inscrits et classés » du Code de l'environnement, soit les articles L. 341-1 à L. 341-15.

¹³La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, connue sous le nom de loi « montagne » ou simplement loi Montagne, est le principal cadre législatif réservé aux zones de montagne. Historiquement, c'est le premier texte français contemporain consacré à un type d'espace et définissant ses contours (la loi Littoral, promulguée l'année suivante obéit aux mêmes logiques de discrimination spatiale). La loi Montagne succède à la directive Montagne de 1977. Elle a été complétée par un décret de janvier 2004 « relatif à la délimitation des massifs » et surtout en 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne 2 ».

¹⁴Règlement National d'Urbanisme (RNU) : il permet de limiter la constructibilité aux stricts secteurs déjà urbanisés mais en cadrant de manière générale les constructions.

¹⁵Sraddet Bourgogne-Franche-Comté « ICI 2050 » approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024 par le Préfet de Région : Notre Région, en 2050

- Ville : Saint-Claude ;
- Bourgs centres : Lavans-lès-Saint-Claude et Côteaux-du-Lizon (Saint-Lupicin) ;
- Pôles de proximité : Chassal-Molinges, Viry et Septmoncel-les-Molunes ;
- Communes rurales : La Rixouse, Leschères, Ravilloles, Lajoux, Villard-Saint-Sauveur, Coyrière, Coiserette, Les Moussières, Bellecombe, La Pesse, Les Bouchoux, Larrivoire, Vulvoz, Choux, Rogna et Avignon-lès-Saint-Claude.

L'ensemble des communes sont soumises en totalité à l'application de la Loi Montagne.

Le territoire de la CCHJSC comptait 19 431 habitants en 2022 selon l'Insee. L'intercommunalité a connu une diminution de sa population de l'ordre de 17 % entre 1999 et 2023. Pour autant, le PADD fixe comme objectif à l'horizon 2037 le maintien de la population du territoire, conformément à celui retenu par le SCoT du Pays du Haut-Jura. Pour répondre à cet objectif, l'intercommunalité affiche un besoin de 905 nouveaux logements afin de répondre à l'évolution structurelle de sa population, notamment au phénomène de desserrement des ménages¹⁶. Ce besoin reste à justifier au regard de la tendance démographique constatée.

Le PLUi compte 52 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, portant sur les principaux sites de développement urbain prévus, et trois OAP thématiques en faveur des continuités écologiques, de la dynamique économique et des activités touristiques.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude sont :

- la sobriété foncière ;
- la préservation des ressources en eau potable ;
- le juste dimensionnement et la qualité de l'assainissement ;
- la protection des milieux naturels et des zones humides ;
- la prévention des risques naturels ;
- la prise en compte de la santé ;
- l'adaptation au changement climatique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de PLUi de la CCHJSC comporte les pièces réglementaires attendues. Le rapport de présentation est divisé en huit parties (diagnostic et état initial de l'environnement, justification des choix retenus, étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité, atlas de la consommation d'Enaf des 10 dernières années, étude de densification, tableau et atlas de la consommation d'Enaf du PLUi, évaluation environnementale et son résumé non technique). Le PADD, les OAP sectorielles et thématiques, le règlement écrit, le règlement graphique ainsi que plusieurs annexes y figurent également.

Toutefois, pour une meilleure appropriation du dossier, les huit parties du rapport de présentation auraient pu faire l'objet d'un découpage par thématiques plutôt que d'être mises bout à bout pour former un seul document de plus d'un millier de pages difficile à appréhender.

La pagination de l'état initial de l'environnement (partie 1.1.b du rapport de présentation) est à revoir. En effet, dans le document, la pagination commence à la page 1 et se termine à la page 356 (le sommaire reprend cette pagination), alors que le document ne compte que 188 pages.

Dans la partie 1.6 du rapport de présentation intitulée « tableau et atlas de la consommation d'Enaf du PLUi », seules sont présentées les photos satellite des communes permettant de repérer la consommation d'Enaf passée pour la période 2017-2026 et la consommation projetée pour la période 2026-2037. Le tableau détaillé par communes n'est pas présenté. Dans la partie 1.2 « justification des choix »¹⁷, il est indiqué, sous le tableau de la consommation d'Enaf au titre du SCoT ainsi que sous le tableau de consommation d'Enaf au titre du PLUi¹⁸, que le tableau détaillé par commune est disponible en annexe 1.6. Or, ce n'est pas le cas. Cependant, ce tableau se trouve en annexe de la partie 1.2 « justification des choix ».

Concernant le règlement littéral du PLUi, son sommaire n'indique pas la liste des annexes qui l'accompagnent, alors que le sommaire général du PLUi les mentionne. Les annexes suivantes devraient apparaître au

¹⁶La taille des ménages en 2022 était de 2,10 personnes (source Insee) et le dossier prévoit une diminution à 1,96 personnes par ménage d'ici 2037. Cf. Rapport de présentation – Justification des choix retenus – chapitre III (page 152).

¹⁷Cf partie 1.2 justifications des choix retenus du rapport de présentation – chapitre D - Calcul de la consommation d'ENAF pour le décompte des enveloppes foncières du SCoT

¹⁸Cf partie 1.2 justifications des choix retenus du rapport de présentation – chapitre E - Calcul du chiffre de la consommation d'ENAF induite par le PLUi 2026- 2037

sommaire du règlement littéral : 4.2 « Annexes architecturales et paysagères » (cahier des bonnes pratiques architecturales, paysagères et urbaines, guide couleurs et matériaux de la station des Rousses¹⁹ édité par le PNR, guides applicables à l'échelle de Saint-Claude), 4.3 « Liste d'essences locales d'arbres et arbustes à privilégier », et 4.4 « Liste des espèces envahissantes à proscrire ». Cela permettrait de les porter à la connaissance du public dès la lecture du sommaire du règlement écrit.

La MRAe recommande de revoir le formalisme du rapport de présentation afin de le rendre plus pratique et plus lisible pour le public.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Dimensionnement du besoin en logements et consommation d'espace

4.1.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

La trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté vise l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050, conformément à la loi Climat et Résilience²⁰. Le Sraddet définit pour le territoire du Haut-Jura, dont fait partie l'intercommunalité, un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 d'au moins 54,5 % par rapport à la période 2011-2020.

Le SCoT du Pays du Haut Jura, actuellement en cours de révision et n'ayant donc pas encore intégré les objectifs du Sraddet, prévoit une enveloppe maximale de consommation foncière pour la CCHJSC à l'horizon 2035 de 72 ha pour le secteur résidentiel et les équipements et de 24 ha pour les activités²¹.

La consommation totale d'Enaf prévue par le PLUi sur la période 2026-2037 est de 61,4 ha, comprenant 7 ha en densification de l'existant (dents creuses), 49,2 ha en extension d'urbanisation, environ 2 ha en discontinuité d'urbanisation (Stecal²²) et environ 4 ha pour des infrastructures et équipements sur le territoire (emplacements réservés).

Cette consommation d'espaces diffère de la surface affichée dans le PADD qui prévoit une enveloppe maximale de 49,3 ha d'Enaf, correspondant à la seule consommation projetée en extension d'urbanisation (dont environ 15 ha en continuité de la trame urbaine et 34 ha en dehors)²³.

Cet écart, bien que justifié dans le dossier par la comptabilisation dans les 61,4 ha des espaces prioritaires urbanisés en densification de plus de 2 500 m² (6,8 ha) et des projets générateurs d'artificialisation des sols, tels que les emplacements réservés et les Stecal (5,4 ha), est source d'incompréhension. Les données affichées dans le rapport de présentation doivent en effet être en cohérence avec celles présentée dans le PADD.

La MRAe recommande la mise en cohérence des chiffres concernant la consommation d'Enaf entre le rapport de présentation et le PADD.

D'après le portail de l'artificialisation²⁴, la CCHJSC a consommé 40,7 ha d'Enaf sur la période 2011-2021. Aussi, en application de l'objectif de réduction de 54,5 % défini par le Sraddet, l'enveloppe maximale de consommation d'Enaf pour le territoire serait d'environ 18,5 ha sur la période 2021-2030.

En outre, 15,1 ha ont d'ores et déjà été consommés entre 2021 et 2024, ce que le dossier n'indique pas. Ainsi, il ne resterait plus jusqu'à 2030 qu'environ 3,4 ha « à consommer ».

Selon le dossier, « même si le PLUi du Haut-Jura Saint-Claude est couvert par un SCoT approuvé en 2017, le rapport de présentation doit se justifier au regard des objectifs ZAN inscrits dans le code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.101-2-1, loi Climat et loi du 20 juillet 2023). Ces objectifs s'imposent directement aux PLUi, y compris lorsqu'ils s'appuient sur un SCoT antérieur à 2021. Le SCoT n'ayant pas encore été « climatisé », c'est-à-dire qu'il n'intègre pas encore la Loi Climat, il est indispensable de vérifier la compatibilité du PLUi avec

¹⁹La station des Rousses ne fait pas partie du territoire de la CCHJSC. Ce guide est annexé à titre indicatif pour les bonnes pratiques à appliquer dans les villages-stations du territoire à savoir : Lajoux, Septmoncel-Les Molunes, Les Moussières / Bellecombe, La Pesse / Les Bouchoux.

²⁰ Loi climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

²¹Cf. SCoT Pays du Haut-Jura approuvé en 2017 - DOO

²²Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (pastillage en zone agricole ou naturelle)

²³Cf. Rapport de présentation du PLUi – Justifications des choix retenus - partie E, page 166

²⁴Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

la trajectoire ZAN »²⁵.

Au vu des chiffres affichés dans le dossier, le projet de PLUi n'est compatible ni avec les objectifs du SradDET, ni avec ceux de la Loi Climat et Résilience.

Le dossier admet de lui-même que la consommation d'Enaf prévue dans le PLUi ne respecte pas la trajectoire du ZAN²⁶ et donne la justification suivante : les chiffres du PLUi ne refléteraient pas nécessairement la consommation future réelle, au motif que beaucoup de projets inscrits dans un PLUi ne verraient jamais le jour.

La MRAe recommande vivement de retravailler les objectifs de consommation d'Enaf du projet de PLUi afin de les rendre compatibles avec les dispositions du SradDET et de la Loi Climat et Résilience.

Le projet de PLUi prévoit 15 secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) à vocation touristique sur l'ensemble du territoire, dans les zones agricoles (A) et naturelles (N). La MRAe rappelle cependant que la finalité première des Stecal n'est pas l'accueil de nouvelles activités touristiques conduisant à l'artificialisation de terres agricoles, naturelles ou forestières. Il convient donc de mesurer particulièrement les incidences de tels projets sur l'environnement et les paysages.

La MRAe recommande de revoir la finalité des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité prévus qui n'ont pas vocation à accroître l'accueil de nouvelles activités touristiques, et de mesurer leurs incidences, le cas échéant.

4.1.2. Espaces à vocation d'habitat

Le PADD affiche un objectif de diversification du parc de logements en favorisant l'émergence de « *logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non-résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors, pour qu'ils puissent rester sur le territoire* »²⁷. Le projet définit une densité moyenne, calée sur celle prévue par le SCoT, de 16 logements par hectare.

Le projet de PLUi prévoit qu'une partie du besoin affiché pourra être absorbée par la mobilisation du parc existant, notamment via la résorption des 206 logements vacants identifiés comme mobilisables. La mobilisation du parc existant paraît cependant limitée par rapport au taux de vacance important que présente le territoire, avec près de 2 000 logements vacants (15 % du parc) concentrés majoritairement à Saint-Claude, où le parc ancien, composé de petits appartements ouvriers, manque de diversité et présente un fort vieillissement.

En outre, le rapport de présentation indique que 180 logements seraient susceptibles d'être rénovés dans le cadre du programme d'amélioration de l'habitat privé (OPAH-RU), alors que le PADD en compte plus de 500, concentrés à Saint-Claude, qui seront rénovés sur la période 2023-2027.

S'agissant de la résorption de la vacance, la MRAe recommande d'expliquer la différence entre les chiffres affichés dans le PADD et ceux figurant dans le rapport de présentation du PLUi.

Le dossier mentionne que le calcul du « point mort »²⁸ met en évidence un besoin de 905 logements à produire pour maintenir la population actuelle. Or, le calcul du point mort n'est pas présenté dans le dossier et aucune justification ne vient étayer ce besoin de 905 logements.

De plus, le dossier mentionne que le potentiel en densification est de 304 logements. Cependant, il ne présente pas les détails de l'étude de densification menant à ce résultat.

Outre, la non justification de ces chiffres, il existe une erreur de calcul sur le potentiel de logements dans les extensions urbaines. Le dossier explique que pour répondre à ce besoin de 905 logements, on additionne le potentiel de logements vacants mobilisables, soit 206 logements, et les 304 logements prévus en densification. Ainsi, le dossier indique que pour atteindre les 905 logements, il resterait un besoin à couvrir de 319 logements réalisés en extension d'urbanisation. Or, le compte n'est pas juste. Pour atteindre les 905 logements, il faudrait 395 logements et non 319.

Malgré les besoins liés au desserrement des ménages et les nouveaux besoins liés notamment au vieillissement de la population, le chiffre de 905 logements paraît excessif au regard de l'objectif de maintien de la population. De ce fait, la superficie totale pour construire les nouveaux logements en extension d'urbanisation (27,3 hectares) est à revoir.

²⁵Cf. Rapport de présentation du PLUi – Justifications des choix retenus - partie F, page 167

²⁶Cf. Rapport de présentation du PLUi – Justifications des choix retenus - partie F, page 169

²⁷Cf. PADD – axe 3 - page 40

²⁸La méthode du « point mort » a été élaborée par le cabinet Guy Taïeb Conseil au début des années 90 puis s'est largement généralisée. Le calcul du « point mort » consiste en la mesure de la production de logements nécessaires en situation de stabilité démographique. Autrement dit, c'est la mesure du nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante

La MRAe recommande :

- de présenter les calculs qui ont permis d'établir le besoin de 905 logements exposé dans la justification des choix, et de corriger les éventuelles erreurs de calculs ;
- de justifier de manière rigoureuse le nombre en logements nécessaires pour maintenir la population en place, et notamment s'agissant des logements prévus en extension d'urbanisation, et de programmer l'ouverture des secteurs concernés, le cas échéant, en fonction des besoins réels constatés.

4.1.3. Espaces à vocation d'activités

Pour la modernisation du parc économique et pallier la perte d'emplois observée sur le territoire, le projet de PLUi prévoit un total de 42 hectares dédié au développement économique, ventilé de la façon suivante :

- 23 hectares pour les nouvelles zones à vocation économique ;
- 14 hectares pour les dents creuses économiques ;
- 5 hectares pour les friches à résorber.

Même si le chiffre de 23 hectares dédié au développement économique prévu en extension d'urbanisation est cohérent avec les prescriptions du SCoT en vigueur (23,97 ha pour Haut-Jura Saint-Claude), le PLUi ne s'inscrit pas globalement dans une trajectoire allant vers le zéro artificialisation nette (ZAN).

La MRAe recommande de réduire les consommations d'Enaf pour les activités économiques, afin de s'inscrire dans les objectifs définis par la Loi Climat et Résilience et traduits dans le futur SCoT révisé.

4.2. Eau potable et assainissement

Eau potable

Le dossier indique que « l'alimentation en eau potable est le principal usage des ressources en eau sur le territoire. Outre l'industrie, l'agriculture ou l'hydroélectricité, le tourisme a également une incidence sur les consommations saisonnières d'eau ».

Sur le territoire de la CCHJSC, le service de distribution d'eau potable est géré de deux façons : soit le service est exploité en régie et relève directement des communes, soit il est exploité en délégation par le biais de syndicats intercommunaux des eaux (SIE).

Les ressources mobilisées pour l'alimentation en eau potable des populations proviennent de la vingtaine de sources et stations de pompage situées sur le territoire de la CCHJSC. Les communes de Lajoux et Septmoncel-les-Molunes, quant à elles, sont adhérentes au SIE du Plateau des Rousses (hors intercommunalité de la CCHJSC).

Sur le plan quantitatif, il existe une fragilité. Ainsi, le changement climatique modifie la disponibilité de l'eau en cours d'année. Les épisodes de sécheresse de ces dernières années ont montré la vulnérabilité de la ressource en eau. Neuf communes du territoire de la CCHJSC nécessitent une vigilance particulière du fait de la faible disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Choux, La Pesse, Les Bouchoux, Les Moussières, Saint-Claude, Septmoncel-les-Molunes et Villard-Saint-Sauveur.

En outre, certaines communes cumulent les difficultés tant quantitatives que qualitatives. En effet, la nature karstique du territoire accentue la vulnérabilité de la ressource en eau. La qualité est parfois affectée et des communes sont confrontées à des difficultés d'approvisionnement, notamment dans les communes de Choux et Villard-Saint-Sauveur qui sont confrontées à des difficultés de quantité/qualité, ainsi que sur plusieurs secteurs alimentés par la commune de Saint-Claude (Montbrillant, Ranchette) qui nécessitent alors le recours de camions-citernes.

Pour pallier les déficits temporaires, quelques collectivités ont mis en place des solutions de substitution (achat d'eau, interconnexions avec des collectivités voisines mieux pourvues, sollicitation d'autres ressources telles que les nappes alluviales ou des prises d'eau en rivière).

L'évaluation environnementale du dossier ne permet pas de démontrer de manière satisfaisante l'adéquation entre les besoins futurs en eau potable et la disponibilité réelle de la ressource. L'absence d'analyse comparative rend difficile l'évaluation des conséquences du développement envisagé.

La MRAe recommande :

- de caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable ;
- de démontrer l'adéquation entre la ressource mobilisable et les projets de développement envisagés, notamment dans les communes où des tensions sont d'ores et déjà existantes ;
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource.

Assainissement collectif

Le dossier mentionne que le territoire de la CCHJSC compte 15 communes qui relèvent de l'assainissement collectif.

Le territoire compte 19 stations d'épuration (STEP), dont quatre à Saint-Claude, deux à Viry et trois à Chassal-Molinges. Si la plupart de ces systèmes présentent une capacité d'accueil résiduelle suffisante pour accueillir de nouveaux raccordements, d'autres, comme les stations de Chassal-Molinges Bourg et Les Moussières, sont en limite de leur capacité de traitement.

les stations de traitement de Les Bouchoux, Les Moussières, Rogna, Coteaux-du-Lizon et Saint-Claude Valfin présentent une non-conformité à la fois en équipement et en performance. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés mais des non-conformités subsistent. Quant à la station de Saint-Claude Ville, elle rencontre une non-conformité en équipement.

De plus, certains systèmes d'assainissement sont confrontés à des difficultés avec des charges organiques parfois supérieures aux capacités d'épuration des stations, notamment à Saint-Claude. Cette situation est aggravée par des apports spécifiques liés aux activités locales. C'est le cas de certaines fruitières fromagères, par exemple à Lajoux et Les Moussières, qui contribuent à la charge polluante du système d'assainissement. Ces problèmes de capacité de traitement et de non-conformité peuvent être un frein au développement, notamment pour certaines communes : Les Bouchoux, Les Moussières, Avignon-les-Saint-Claude, Villard-Saint-Claude et Saint-Claude.

Assainissement non collectif

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), le dossier ne recense pas les communes qui sont concernées partiellement ou exclusivement par l'ANC. De plus, aucune étude n'est jointe pour détailler les pourcentages des conformités et non-conformités des ANC sur le territoire.

Le dossier mentionne seulement que le territoire compterait 2 000 installations d'ANC pour un taux de conformité de l'ordre de 30%. Mais le dossier ne mentionne pas à quelle date est dressé ce constat. De plus, ce taux de conformité est plutôt bas.

Seules six communes, qui comptabilisent au total 359 abonnés en ANC (données collectées entre 2017 et 2021), sont mentionnées à titre d'exemple. Or, ce chiffre est loin des 2 000 installations mentionnées. Il est à noter que dans l'annexe sanitaire, il est indiqué sur le plan des annexes sanitaires du PLU de la commune de Bellecombe que cette dernière est entièrement en assainissement non collectif. Cette information aurait dû être mentionnée dans le rapport de présentation.

En outre, plusieurs communes en ANC partiel ou exclusif font l'objet de secteurs d'OAP à vocation d'habitat et prévoient des Stecal, notamment la commune de Bellecombe. Une analyse des impacts des futurs raccordements de ces logements aurait été pertinente.

Enfin, le dossier mentionne que plusieurs communes possèdent un schéma directeur d'assainissement ou qu'un tel document est en cours d'élaboration. Mais ces documents ne sont pas joints au dossier.

La MRAe recommande :

- **d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal du territoire de la CCHJSC, qui devra obligatoirement figurer en annexe du PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme ;**
- **de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement ;**
- **de présenter un état des lieux récent de l'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire et de présenter les différents systèmes d'ANC à mettre en place dans les futurs secteurs à urbaniser.**

4.3. Préservation des milieux naturels et des zones humides

4.3.1. Milieux naturels

Le territoire de la CCHJSC accueille une importante diversité de milieux naturels et d'espèces. Il abrite entre autres quatre sites Natura 2000²⁹ : la ZSC « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry », et les trois doubles sites (ZSC et ZPS) « Forêt du Massacre », « Plateau du Lizon », et « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ». Le territoire compte également 59 Znieff de type I et six Znieff de type II, trois APPB, quatre sites de tourbières et de marais gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que cinq sites inscrits et deux sites classés.

Ces sites se caractérisent par une mosaïque diversifiée de milieux comprenant des pelouses sèches, des forêts, des prairies, des bocages, des falaises et des milieux humides. Ils offrent ainsi de nombreux habitats pour la flore et la faune, dont des espèces emblématiques comme le Grand Tétrás, le Faucon pèlerin et le Lynx boréal.

²⁹Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Natura 2000

Dans l'évaluation des incidences du PLUi, il est indiqué que les sites Natura 2000 du territoire sont majoritairement classés en zones N et A. Toutefois, près de 85 ha sont classés en zones U ou AU (urbaine ou à urbaniser), sans réelle analyse des effets potentiels de certains de ces classements sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. L'évaluation environnementale du PLUi renvoie souvent au fait que les projets d'aménagement devront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation d'incidences. Le dossier précise aussi que comme les incidences des Stecal et des zones AU sont traités dans un chapitre différent, l'évaluation a été centrée uniquement sur les incidences des classements en zone N et A des sites Natura 2000³⁰.

La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit conduire à analyser les incidences directes ou indirectes des aménagements et constructions prévus sur les enjeux de conservation des espèces et des habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 tous zonages du PLUi confondus. L'évaluation d'incidences doit être conclusive sur la caractérisation des incidences du document d'urbanisme (incidences significatives ou non).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'analyser les incidences potentielles du projet sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et de prévoir si nécessaire les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser (ERC).

Continuités écologiques

La trame verte et bleue (TVB) du territoire est constituée de milieux variés : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux souterrains, cours d'eau.

Le PLUi vise la protection des éléments structurants du paysage et de la biodiversité via son règlement graphique et ses OAP. Les continuités écologiques sont très majoritairement classées en zones N et A. Les éléments de la TVB situés au sein des OAP sectorielles sont identifiés et font l'objet de mesures de protection qui restent cependant assez généralistes. Plusieurs secteurs sont identifiés dans le dossier comme présentant des sensibilités écologiques importantes mais ne sont pas évités. C'est notamment le cas des secteurs de pelouses sèches, habitat d'intérêt en forte régression, qui ne font pas tous l'objet d'une protection stricte. Par exemple, la ZA « Sur le bois » est prévue au droit d'une pelouse sèche à orchidées d'intérêt communautaire, et la ZA « du Péron » est située dans un réservoir de biodiversité « Milieux ouverts du PNR » au sein d'une pelouse sèche de très bonne qualité. La séquence ERC est insuffisamment décrite et la démarche d'évitement pas assez affirmée.

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'analyse des incidences environnementales du projet sur les continuités écologiques, et de prévoir des mesures ERC en conséquence, dans un objectif de moindre impact environnemental ;**
- **d'identifier les habitats en forte régression, tels que les pelouses sèches et d'appliquer une protection stricte par un évitement systématique.**

La trame noire est intégrée dans une des orientations de l'OAP dédiée aux continuités écologiques (orientation PN1), mais les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes ne sont toutefois ni qualifiés, ni cartographiés³¹. L'absence de traduction de la trame noire sur un document graphique opposable affaiblit la portée du document.

La MRAe recommande qu'une cartographie de la trame noire soit intégrée dans l'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques, afin que soient identifiées finement les ruptures de continuité pour la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes. L'OAP devra aussi comprendre des mesures précises et localisées.

4.3.2. Zones humides

Les nombreux secteurs et zones humides de la CCHJSC concentrent une forte richesse écologique et remplissent des fonctions majeures (infiltration et rétention des eaux, épuration, protection contre les inondations, stockage de carbone...). L'inventaire régional recense sur le territoire intercommunal environ 326 milieux humides, regroupant des marais et tourbières, des prairies humides, des forêts humides, des mares ou encore des cultures et des plantations humides. La Pesse, Viry et Bellecombe sont les communes qui en abritent le plus grand nombre, et La Rixouse est par ailleurs concernée par le site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne ».

L'inventaire des zones humides du territoire se base essentiellement sur les données bibliographiques disponibles et sur les résultats de prospections réalisées entre juin et octobre 2025 sur les secteurs d'OAP.

³⁰Cf. Evaluation environnementale – partie 4.3.3. Incidences Natura 2000 (page 246).

³¹Cf. OAP Thématique Continuités écologiques – Orientation PN1–Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »

Si le PADD affiche une volonté de protection des zones humides et de leurs fonctions³², le diagnostic réalisé ne permet pas de s'assurer que tous les secteurs ouverts à l'urbanisation aient été correctement prospectés. Le dossier ne décrit que très peu les secteurs expertisés, et la méthodologie utilisée et les résultats des relevés ne sont pas assez explicites. Le dossier ne précise d'ailleurs ni la surface totale des zones humides identifiées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, ni la superficie finalement impactée après la mise en œuvre de la séquence ERC.

Le dossier ne permet donc pas d'écarter le risque d'urbanisation d'un secteur potentiellement humide non identifié à ce jour. En outre, certains aménagements prévus, tels que les ouvrages pour la gestion des eaux pluviales, ne sont pas localisés dans le livret des OAP et n'ont fait l'objet d'aucune analyse. Le dossier ne permet pas non plus d'évaluer les incidences résiduelles du PLUi et de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs du Sdage Rhône-Méditerranée 2022 – 2027³³.

La MRAe rappelle en effet que la préservation des zones humides est d'intérêt général. Elles participent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et favorisent l'atténuation des effets du changement climatique³⁴. Elle rappelle également que la réalisation de projets à proximité immédiate de zones humides peut s'avérer potentiellement impactante et conduire à leur dégradation voire à leur disparition, et que toute destruction de zone humide supérieure à 999 m² est soumise à une procédure au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.1.1.0) et à une compensation à hauteur de 200 %, conformément aux dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée 2022 – 2027.

La MRAe recommande de réaliser, dans tous les secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation et dans leurs périphéries, un inventaire exhaustif des zones humides, selon la méthodologie en vigueur, incluant une évaluation de leur fonctionnement, et de rechercher prioritairement leur maintien et la conservation de leur bon fonctionnement.

4.4. Les risques naturels

4.4.1. Le risque d'inondation

Le territoire est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Bienne et du Tacon. Sur les sept communes concernées par ce PPRi, quatre appartiennent à la CCHJSC (Lavans-les-Saint-Claude, Chassel-Molinges, Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur). Le PPRi de la Bienne et du Tacon est en cours de révision. Lorsque ce dernier sera approuvé et déclaré opposable, il devra être annexé au PLUi et ajouté à la liste des servitudes d'utilité publique (SUP). Il conviendra d'ajouter au règlement graphique les zonages du PPRi révisé afin d'assurer une bonne information du public et une bonne prise en compte dans le projet de PLUi.

De plus, dans l'étude de l'urbanisation en discontinuité, plusieurs Stecal sont concernés par un potentiel risque d'inondation par remontée de nappe avec inondation possible de caves.

La MRAe recommande de mettre à jour le PLUi dès que le PPRi de la Bienne et du Tacon sera rendu opposable, et de prévoir d'intégrer, dans le règlement du PLUi, des dispositions notamment constructives, qui permettent de limiter l'exposition de nouvelles populations à l'aléa.

4.4.2. Le risque de retrait et gonflement des argiles

Sur le territoire de la CCHJSC, le dossier mentionne que l'aléa de retrait et gonflement des argiles est défini comme faible à moyen. L'état initial de l'environnement présente une carte des aléas répertoriés sur le territoire de l'intercommunalité qui a été réalisée le 05 mars 2024, qui comprend l'aléa de retrait et gonflement des argiles.

Or, la carte nationale d'exposition au retrait-gonflement des argiles a été récemment actualisée par un arrêté du 9 janvier 2026³⁵. Le nouveau zonage sera applicable aux promesses de vente ou aux actes authentiques de vente des terrains non bâtis constructibles et aux contrats de constructions individuelles à compter du 1^{er} juillet 2026.

La MRAe recommande de mettre à jour la carte des aléas du PLUi concernant la prise en compte du risque de retrait et gonflement des argiles, en intégrant au dossier la carte d'exposition à ce risque de 2026.

Le territoire de la CCHJSC étant soumis à plusieurs risques naturels, le PLUi serait utilement complété par une analyse globale des risques sous la forme d'une étude de vulnérabilité.

³²Cf. PADD - Axe 2 (page 22).

³³Sdage Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 approuvé le 21 mars 2022

³⁴L. 211-1 et L. 211-1-1 du Code de l'Environnement.

³⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053422640> L'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte d'exposition au phénomène de retrait- gonflement des argiles de 2020 pour prendre en compte la forte sinistralité de ces dernières années. Les cartes sont consultables sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#>

4.4.3. La prévention des feux de forêt

Concernant le risque de feux de forêt, l'état initial de l'environnement mentionne que le territoire de la CCHJSC n'est pas concerné, en s'appuyant sur le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)³⁶ du Jura. Cependant le DDRM du Jura daté de 2022 ne mentionne pas explicitement cette conclusion et présente des recommandations pour faire face à ce risque.

Toujours dans le dossier de PLUi, l'affirmation que le territoire n'est pas concerné par le risque de feux de forêt est tout de même nuancée par la mention que « *l'intercommunalité est couverte à plus de 65% par des forêts (feuillus, conifères) et qu'au regard du contexte climatique actuel et futur, ce risque est amené à se renforcer.* »

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2023³⁷ portant classement des communes du Jura aux risques majeurs d'incendie de forêt confirme ce propos, puisque neuf communes³⁸ de la CCHJSC sont concernées par ce classement. Cependant, cette information n'est pas intégrée au PLUi.

La MRAe recommande de prendre en compte l'arrêté du 26 juin 2023 portant classement des communes du Jura exposées à un risque majeur d'incendie, de l'intégrer au PLUi et d'inscrire ce risque dans les OAP des communes mentionnées dans l'arrêté du 26 juin 2023.

4.5. Santé : plantes allergisantes et risque vectoriel lié au moustique tigre

Lutte contre les plantes allergisantes

La MRAe rappelle qu'une attention particulière doit être portée à la végétalisation des espaces verts en veillant aux essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Dans les zones urbanisées, les aménagements paysagers pourront privilégier une diversité de plantations, afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air³⁹.

Des documents en annexe du règlement littéral présentent différents schémas de haies selon le lieu où elles sont mises en place, ainsi qu'une liste d'essences locales d'arbres et d'arbustes à privilégier pour la conception des haies. Cependant, il convient de rester vigilant aux espèces fortement allergisantes (noisetier, bouleau, notamment).

Pour ce qui est des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), le PLUi prend en compte cette problématique en annexant au règlement littéral un document intitulé « Liste hiérarchisée des espèces végétales exotiques en Bourgogne-Franche-Comté »⁴⁰, publié en février 2025, qui précise la liste des espèces végétales exotiques envahissantes à proscrire.

Cependant, le règlement dans sa partie écrite ne mentionne pas de dispositions concernant la lutte contre les EVEE, et notamment contre l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*) qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 mai 2019⁴¹.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement littéral du PLUi des dispositions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), et notamment contre l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), en ciblant les différents milieux susceptibles d'être colonisés (bords de voirie, domaines agricoles, lits de rivière, zones pavillonnaires, chantiers...).

Risque vectoriel lié au moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Pour rappel, la lutte contre le moustique tigre fait partie des priorités de santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le moustique tigre ayant besoin d'une faible quantité d'eau pour se reproduire, les projets d'aménagement urbain doivent prendre en compte cette problématique en intégrant les meilleures techniques disponibles pour empêcher les eaux stagnantes ou pour limiter la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau

³⁶ <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Defense-et-Protection-Civiles/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs-2022-DDRM>

³⁷ https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/27594/215052/file/AP2023-BR_AP%20communes_risque_majeur_incendie_foret.pdf

³⁸ Avignon-les-Saint-Claude, Chassal-Molinges, Coiserette, Côteaux-du-Lizon, Lavans-les-Saint-Claude, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel-les-Molunes et Villard-Saint-Sauveur.

³⁹ <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/content/uploads/2025/04/Guide-Vegetation-en-ville.pdf>

⁴⁰ Ce document a été élaboré par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) et le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP). <https://cbnbfc-ori.fr/sites/default/files/2025-04/011-241.OH%20Liste%20hi%C3%A9rarchis%C3%A9e%20des%20esp%C3%A8ces%20v%C3%A9g%C3%A9tales%20exotiques%20de%20BFC%202025%20WEB.pdf>

⁴¹ Arrêté préfectoral n° 39-2019-05-16-002 du 16 mai 2019 https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/jura_2019.pdf

ne peut être évitée.

Le PLUi prend en compte l'enjeu lié à cette espèce dans l'OAP thématique « Continuités écologiques » dans son *orientation EP3 – Éviter la prolifération du Moustique tigre*. Des prescriptions sont édictées qui intègrent des principes de conception ou de gestion visant à éviter ou à neutraliser les gîtes larvaires. Toutefois, aucune de ces prescriptions n'est reprise dans le règlement littéral du PLUi.

La MRAe recommande d'ajouter ces prescriptions dans le règlement littéral qui permettent d'interdire ou d'encadrer certains aménagements urbains afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans le PLUi.

4.6. Adaptation au changement climatique

La CCHJSC a engagé, en juillet 2025, l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2027-2033. Le PLUi devra être compatible avec le PCAET quand ce dernier sera approuvé.

La CCHJSC s'est déjà engagée, par le passé, dans plusieurs programmes ayant pour objectif d'atténuer et d'adapter le territoire au changement climatique (programme « Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) et démarche « Territoires à Énergie Positive » (TEPOS)). Et plus récemment, elle s'est investie dans un projet de territoire par le biais du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et du Projet Alimentaire Territorial.

De plus, le PNR du Haut-Jura, dont fait partie la CCHJSC, s'est lancé dans un programme innovant « Ambition Climat 2030 »⁴² afin de développer une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans le Haut-Jura.

La MRAe rappelle qu'à plus grande échelle, la France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel issu des travaux du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), elle doit servir de référence, notamment aux documents de planification.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le PLUi la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique.

⁴²<https://www.parc-haut-jura.fr/agir-pour-le-territoire/agir-pour-le-climat/mettre-en-oeuvre-la-strategie-ambition-climat-2030/>